N° ENREGISTREMENT A23.309
AFFICHAGE DU 21/04 AU 21/06/2023

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

VILLE DE NICE

Abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-02064 et portant règlement du marché artisanal et artistique nocturne sur le Cours Saleya situé sur le territoire de la Ville de Nice

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 et suivants, L.2214-3, L.2214-4,

VU le code pénal et notamment l'article R.644-3,

VU le code de commerce et notamment les articles L 123-29 à L 123-31, R 123-208-1 à R 123-208-8

VU la loi n° 73-1193 du 27 Décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « LOI ROYER » et ses diverses modifications,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et foires, et la circulaire n° 84-204 du 17 Juillet 1984 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

VU l'arrêté municipal n° 2022-04385 du 28 octobre 2022 portant règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Nice,

VU la délibération n° 3.12 du Conseil Municipal du 25 mars 2021 relative au recueil des tarifs des services publics de la Ville de Nice, exercice 2013, reçue en Préfecture des Alpes Maritimes le 26 mars 2021,

VU l'arrêté municipal n° 2022-02064 du 30 juin 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-02505 et portant règlement du marché artisanal et artistique nocturne sur le Cours Saleya situé sur le territoire de la Ville de Nice,

Considérant la finalisation des travaux de requalification du Cours Saleya,

Considérant l'aménagement de la place Gautier faisant partie intégrante du nouveau marché nocturne de Saleya,

AR Prefecture

006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

Considérant que le bilan de l'édition 2022 met en exergue un nombre important de cessations et une baisse de fréquentation des artisans positionnés au fond de la place Pierre Gautier par manque de visibilité des stands et de luminosité,

Considérant la nécessité de concentrer davantage les stands aux abords de la place Gautier, par allées de circulation de façon à dynamiser et accroitre le flux touristique,

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de diminuer le nombre de stands réglementés sur la seconde moitié de la place Pierre Gautier,

Considérant la réunion de travail en date du 28 février 2023 sur l'implantation du marché Nocturne en concertation avec l'organisation professionnelle,

Considérant le mitage observé sur site par l'absence répétée des artisans notamment les mercredis et jeudis,

Considérant que l'encaissement des droits de places mensuel représente un dispositif de dissuasion quant à l'absentéisme répété des artisans,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 2022-02064 est abrogé.

Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal susvisé ne trouveront plus à s'appliquer dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire.

Le présent arrêté précise, en ses articles 2 à 28, les dispositions qui régissent le marché artisanal et artistique nocturne sur le Cours Saleya à Nice.

ARTICLE 2 - Le marché artisanal et artistique fonctionnera du mardi au dimanche, du premier vendredi après le 10 du mois de mai au premier dimanche après le 10 du mois de septembre, de 18h30 à 00h30. Les artisans et artistes sont autorisés à s'installer sur le Cours Saleya à 18h00 et ce, pour préparer la vente, pour les commerçants étant positionnés sous bâches normalisées.

Pour des raisons d'installation plus longue et afin de fluidifier la circulation des véhicules sur le site, les commerçants installés hors bâche pourront accéder au Cours Saleya à partir de 17h30.

Le carreau devra être débarrassé à 1h00 du matin, pour l'ensemble des commerçants participant à ce marché.

ARTICLE 3 - Les seules marchandises autorisées à la vente sur ce marché sont les produits artisanaux et artistiques.

ARTICLE 4 – Le marché n'est ouvert qu'aux artisans et aux artistes au sens qu'en donne la règlementation appropriée.

Tout demandeur d'autorisation devra justifier de sa qualité d'artisan ou d'artiste libre.

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 5 – Le marché se compose de **40** emplacements maximum et 3 candidatures retenues sur liste d'attente en cas de désistement, répartis comme suit (cf. plan annexé au règlement) :

- **22** demi-bâches :
  - **14** sur la place Pierre Gautier
  - 8 sur le Cours Saleya
- **2** bâches complètes sur le Cours Saleya
- **16** barnums sur la place Pierre Gautier

ARTICLE 6 – Les demandes d'attribution d'emplacements, visés à l'article 5 du présent arrêté, doivent être adressées de manière impersonnelle à Monsieur le Maire – Direction de la Réglementation– Service des Marchés, 37 avenue Maréchal Foch – 06364 Nice Cedex 4, ou à l'adresse mail « reglementation.espaces@ville-nice.fr » avant le 31 janvier de chaque année et recenser les documents suivants :

- Un justificatif de qualité d'artiste ou artisan en cours de validité et de moins de 3 mois avant la date de clôture des candidatures
- Une pièce d'identité
- Un book relié et imprimé des créations ou une page numérisée

En cas d'accord de la commission, le commerçant devra fournir une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle liée à l'exercice de sa profession avant le début de son activité ainsi qu'une photo d'identité. Une carte d'accès au marché lui sera alors délivrée ainsi qu'un arrêté d'occupation du domaine public à notifier.

ARTICLE 7 – Les demandes devront être renouvelées chaque année. Elles seront portées sur une liste d'attente.

ARTICLE 8 – ***Règles d'attribution des emplacements*** :

La commission d'attribution des emplacements est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant en qualité de Président,
- le Conseiller Subdélégué aux Marchés,
- un représentant de la Direction de la Réglementation,
- le responsable du service des marchés ou son adjoint,
- le responsable opérationnel du service des marchés ou son adjoint,
- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat des Alpes-Maritimes.

Concernant l'attribution des emplacements sur le marché, la commission prend en compte l'ensemble des critères suivants par ordre décroissant :

- qualité des produits,
- créativité,
- diversité des activités sur le marché.
- ancienneté

Pour les personnes ayant déjà participé aux éditions récentes, il sera également tenu compte de leur assiduité sur le marché.

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 9 – L'emplacement sera alloué pour une durée d'un mois renouvelable trois fois dans les limites de la période de la tenue du marché, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. L'emplacement devra être occupé cinq jours sur six par semaine sauf événement extérieur à la volonté du bénéficiaire qui devra le justifier par écrit.

A défaut d'occupation de l'emplacement 5 jours par semaine et sans justificatif, le titulaire fera l'objet d'une mise en demeure pour absentéisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera de 8 jours pour fournir ses justificatifs.
A défaut de réponse ou de présentation de motif probant, les sanctions prévues à l'article 31 pourront être appliquées.

De manière générale, pour tout motif, au-delà d'un délai d'inoccupation de 2 semaines, consécutif ou non consécutif, la ville se réserve le droit de récupérer l'emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

ARTICLE 10 - L'emplacement alloué devra être occupé par son titulaire, son conjoint collaborateur ou ses salariés. Nul ne pourra sous- louer tout ou partie de son emplacement. Aucun emplacement ne pourra être occupé par plusieurs exposants sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 11 - En cas de vacance temporaire d'un emplacement, les titulaires présents sont autorisés à se déplacer provisoirement par glissement, selon les consignes données par le placier en poste, de sorte que les commerçants présents ne restent pas dispersés sur le marché.

ARTICLE 12 - La perception des droits de place se fait par encaissement mensuel.

A ce titre, les artistes et artisans devront s'acquitter du montant mensuel avant le 5 de chaque mois (à l'exception du mois de mai qui débute en milieu de mois et pour lequel la date d'échéance de paiement sera fixée au 5 -ème jours après le lancement du marché).
Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'un ticket d'encaissement par le régisseur. Le commerçant peut régler sa redevance auprès du régisseur de la Ville de Nice, par chèque bancaire ou par paiement numérisé en ligne dont la procédure est communiquée avant le lancement de l'édition.
Une quittance ou un récapitulatif des encaissements peut également être délivré par le régisseur sur demande du commerçant.

A défaut de paiement à l'échéance réglementaire fixée ci-dessus, l'artisan fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou directement notifiée par un agent de la Ville et les sanctions prévues à l'article 31 seront encourues. En l'absence de régularisation, le renouvellement du droit à emplacement pour le mois suivant sera annulé. S'agissant du non-paiement pour le mois de septembre, la candidature de l'artisan/artiste concerné pour l'édition suivante ne sera pas acceptée.

ARTICLE 13 – Le tarif des droits de place est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il est fonction de la nature de l'occupation et peut être révisé selon les nécessités et les circonstances.

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 14 – Les véhicules des artisans et artistes servant à approvisionner et désapprovisionner le marché ne seront pas autorisés à stationner sur le Cours Saleya et la place Gautier hors des créneaux horaires suivants :

Compte tenu de l'implantation des bornes rétractables d'accès aux zones piétonnes de Nice, suite à la requalification du Cours Saleya, les véhicules des commerçants pourront accéder au site pour déballer et remballer comme suit :

- ✓ Côté rue Gassin :
  - De 17h30 à 18h30
  - Et de 23H30 à 1H00.
- ✓ Côté Ponchettes :
  - De 17h30 à 18h30
  - Et de 23H30 à 1H00.
- ✓ Côté Gautier :
  - De 17h30 à 18h30
  - Et de 23H30 à 1H00.

ARTICLE 15 – Il est interdit de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés à l'article 3 du présent arrêté, d'utiliser tous produits dangereux pour la sécurité publique (gaz, combustibles…), de troubler le bon ordre du marché.

ARTICLE 16 – Les propriétaires de marchandises abandonnées sur le marché ne pourront pas demander à la ville de Nice un remboursement de la valeur de la marchandise.

La Ville n'est pas responsable des vols susceptibles d'être commis.

ARTICLE 17 – Les artisans et artistes seront tenus d'amener leur matériel d'exposition et de vente.

ARTICLE 18 – Les artisans et artistes qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol des marchés. Ils pourront faire l'objet de poursuites pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique ou éventuellement aux personnes en cas de chute du matériel.
Par ailleurs, l'accrochage des articles ne doit pas gêner la visibilité des commerçants voisins. Il est de même pour tous les éléments disposés sur le banc qui ne doivent pas dépasser 70 cm de hauteur afin de ne pas gêner la visibilité. Le non-respect de ces dispositions entrainera une mise en demeure prévue à l'article 31.

ARTICLE 19 – Les artisans et artistes qui voudraient utiliser des parasols ou des installations spéciales devront avoir l'agrément de la ville de Nice.

AR Prefecture

006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 20 – L'éclairage des emplacements se fait uniquement par matériel électrique basse consommation de type LED. A ce titre, pour des raisons de sécurité liées à la circulation des piétons sur site, tous les artistes/artisans positionnés sur un emplacement hors-bâche devront recouvrir leur système électrique au sol de goulottes. A défaut, ces derniers recevront une mise en demeure et pourront être suspendus jusqu'à la remise en sécurité de leur système électrique.

ARTICLE 21 - Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, à la fin du marché, les artisans et artistes sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entrainera les sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 22 – Les artisans et artistes ne devront pas déballer au-delà des emplacements tracés au sol. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

ARTICLE 23 – Les artisans et artistes ne devront pas aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit, disposer les étalages en saillie. Sont interdits les jeux de hasard ou d'argent tels que la loterie.

ARTICLE 24 – Les artisans et artistes sont responsables de tout incident ou dégradation survenant dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 25 – Les placiers sont habilités à saisir la force publique pour faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Suite à la requalification du Cours Saleya et à l'installation de nouvelles bâches valorisant le site, le commerçant titulaire de l'emplacement engagera sa responsabilité quant à la préservation du matériel.

Aussi, la bâche doit être systématiquement refermée au départ du marché. Également, aucun objet ne pourra être suspendu aux bâches. En cas de non-respect de ce dispositif, le commerçant sera mis en demeure de respecter la procédure liée au bon usage du matériel public. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 31 s'appliqueront.

En cas de non-respect et de dégradation du matériel constatée, le commerçant recevra une mise en demeure et sera tenu responsable financièrement des dégâts causés par autrui à la bâche.

ARTICLE 27 : Des manivelles et/ou clés servant à dérouler et fermer les bâches, sont fournies par le service des marchés.
En cas de perte ou de casse des manivelles ou clés, le remplacement sera facturé au commerçant.

ARTICLE 28 : Les commerçants seront amenés à respecter toute nouvelle application des dispositifs attendus en matière de sécurité sanitaire qui leur seront communiquées par mail et par les placiers sur site. A défaut, et après mise en demeure, le commerçant sera exposé aux sanctions prévues à l'article 31.

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 29 : De manière générale, dès la mise en place de l'état d'urgence, les commerçants auront pour obligation de respecter les consignes et dispositifs gouvernementaux, préfectoraux et municipaux nécessaires à la tenue des marchés dans un contexte de crise sanitaire ou sécuritaire ou environnementale.

ARTICLE 30 : Le non-respect des dispositifs impérieux au maintien des marchés dans un contexte de crise entrainera les sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 31 : Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposeront ceux-ci aux sanctions, ci-après énumérées, en fonction de leur gravité.

Ces sanctions leur seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification en main propre :

- Avertissement avec inscription au dossier pour une première infraction au règlement constatée avec demande de justification.

- Suspension temporaire :
  - pour une deuxième infraction constatée,
  - ou pour les motifs suivants :
    - sous-location d'un emplacement ou défaut de déclaration d'un employé,
    - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel par, action ou par omission,
    - désordre sur les marchés, altercation physique ou verbale entre commerçants ou envers la clientèle,
    - exposition d'un article non autorisé,
    - non-respect de la disposition du stand altérant la visibilité du titulaire voisin
    - non-respect des règles d'hygiène et de propreté en vigueur,
    - non-respect des dispositifs exceptionnels en matière de sécurité, sanitaire ou environnementale dans le cadre d'une gestion de crise nationale,
    - défaut de mise en sécurité du système électrique du stand au sol par la mise en place de goulottes

La durée de la suspension peut aller de 1 à 21 jours.

- Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour :
  - une troisième infraction au règlement constatée,
  - récidive suite à une suspension,
  - les motifs suivants :
    - Faits graves causant des troubles à l'ordre public,
    - Insultes aux receveurs placiers ou tout représentant de l'administration municipale.
    - Non-paiement du droit de place mensuel après mise en demeure,

AR Prefecture
006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

- Inoccupation répétée du titulaire de l'emplacement même en cas de paiement des droits de place.

Ces sanctions sont prononcées par Le Maire.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 relative « aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration » et aux articles L 122-1 et L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 32 : Les avertissements, suspensions et radiations seront prononcés après mises en demeure de fournir toutes justifications par voie recommandée avec accusé de réception restée infructueuse 15 jours après avis de passage du recommandé.

Le non retrait par l'intéressé du courrier recommandé passé le délai de 15 jours après la date de la première présentation vaut notification. La sanction sera appliquée après expiration de ce délai.

Si la lettre recommandée avec A.R revient au service des marchés sans avoir été distribuée avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié à l'intéressé sur site. Sans réponse du commerçant dans un délai de 48h suivant cette notification par voie administrative la sanction prévue sera appliquée.

Enfin, dans le cas où la notification sur place est impossible en raison d'une absence prolongée sans justificatif de l'intéressé, la sanction de radiation du droit à occuper sera appliquée.

ARTICLE 33 : La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 34 : L'autorité municipale pourra résilier, sans indemnité, l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de troubles à l'ordre public ou de la réorganisation ou du transfert du marché.

ARTICLE 35 : La ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes mesures qu'elle jugera utile à la bonne tenue du marché artisanal et artistique, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs assujettis.

Ainsi, La Ville pourra, à tout instant, contrôler la sécurité, la qualité et l'origine des produits, le respect du présent arrêté et de l'arrêté individuel, tout emplacement demeurant précaire et révocable.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté régira le marché artisanal et nocturne sur le Cours Saleya à Nice jusqu'à sa modification ou son abrogation éventuelles réalisées dans les conditions légales et règlementaires en vigueur.

AR Prefecture

006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

ARTICLE 37 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 38 – Le présent arrêté sera publié électroniquement sur la plateforme dédiée de la Ville de Nice.
Il sera publié au recueil des actes administratifs dématérialisé de la Ville de Nice.

ARTICLE 39 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARTICLE 40 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 20 avril 2023

Pour le Maire,
Adjoint au Maire, délégué
Au Territoire « Hauts de Nice »,
Commerce, Marchés et à l'Artisanat

Franck MARTIN

AR Prefecture

006-210600888-20230420-2023_01074-AR
Reçu le 21/04/2023

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023 – 01074

<u>Annexe :</u> Implantation du marché nocturne sur la place Gautier et le Cours Saleya

VILLE DE NICE

Direction de la Réglementation – Service des marchés